

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 09/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **VERMILION REP S.A.S.**

15 rue de la Caone  
Cazaux  
33260 La Teste-de-Buch

Références : 22-529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT dans GUN : 0005201349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste de Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- notice de réexamen de l'étude de dangers – avril 2021
- examen des mesures de maitrises des risques barrière 2 et barrière C.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Examen MMRi C	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Examen complétude de la notice réexamen EDD	Autre du 08/02/2017, article Avis	/	Sans objet
Noeud papillon E2 – ligne amont – UVCE	Autre du 01/12/2016, article EDD	/	Sans objet
Examen MMRI Barrière 2	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise de la notice de réexamen EDD	Arrêté Ministériel du 25/05/2022, article R. 515-98	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 25 mai 2022 a mis en évidence :

- des axes d'amélioration à mettre en oeuvre pour la mesure de maîtrise des risques barrière 2,
- des écarts sur la mise en oeuvre, l'efficacité et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise des risques C.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Remise de la notice de réexamen EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2022, article R. 515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.
<b>Constats :</b> La dernière étude de dangers du site date de décembre 2016. L'arrêté préfectoral du 27/03/2017 imposait la remise au préfet des conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 29 avril 2021. L'exploitant a remis le 30 avril 2021 sa notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de Cazaux.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Examen complétude de la notice réexamen EDD

**Référence réglementaire :** Autre du 08/02/2017, article Avis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réexamen EDD

**Prescription contrôlée :**

Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut

I. Objectifs du réexamen quinquennal

Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux, dans une optique d'amélioration continue :

1. De s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).
2. D'identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.
3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
9. Les retours d'expérience des exercices de mise en oeuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.
10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).
11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
  - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
  - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD,
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

**Constats :**

L'inspection des inspections classées a examiné la notice de réexamen de l'EDD Vermilion Cazaux. Le document suit bien la structuration imposée par l'avis du 8/02/2017 autour des 11 points à passer en revue.

Le contenu du document répond globalement aux exigences et aux objectifs définis par la notice de réexamen.

Toutefois, le point 2 relatif aux nouvelles technologies disponibles en matière de MMR reste insuffisamment développé et approfondi. Il en est de même de la conclusion de la notice

concernant le caractère approprié des MMR du site.

**Observations :** L'exploitant veillera à passer en revue les guides techniques relatifs aux MMR. Les conclusions de cette revue devront apparaître dans la notice de réexamen de l'étude de dangers.

En particulier, le référentiel MMR retenu devra être précisé dans la notice, accompagné de :

- la liste des MMR pour lesquelles des écarts à ce référentiel ont été détectés, ainsi que les phénomènes dangereux associés ;
- l'impact des éventuels écarts sur l'acceptabilité des risques (impact du positionnement du phénomène dangereux auquel s'oppose la MMR dans la matrice de criticité) et sur les règles d'urbanisme (impact sur l'aléa du PPRT approuvé notamment) ;
- le plan d'actions de mise en conformité des MMR en écart, accompagné le cas échéant de l'impact technico-économique des modifications associées.

Il est conseillé de joindre à la notice de réexamen un document récapitulatif des MMR, précisant le référentiel retenu, ainsi que pour chaque MMR : l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son action, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques.

Les observations formulées dans les fiches confidentielles d'inspection MMRi 2 et C en annexe , quand elles ont une portée générale, doivent être prises en compte dans la révision de ce document.

Ces éléments sont à transmettre sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Noeud papillon E2 – ligne amont – UVCE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2016, article EDD
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD / POI
<b>Prescription contrôlée :</b> AM du 26/05/2014 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
<b>Constats :</b> Dans le cadre du réexamen quinquennal, l'exploitant propose de corriger la matrice MMR afin de supprimer le phénomène dangereux réduit « E2-1 (10 minutes) : rupture guillotine sur la ligne amont séparation (UVVCE/flash fire) – fuite 10 mn. L'exploitant précise que la valorisation de la barrière B2 (détection H2S et sectionnement automatique de la fuite en moins de 10 mn) n'est pas pertinente vis à vis des phénomènes dangereux UCVE/fash-fire puisque les conséquences accidentelles (distances des effets thermiques et de surpression) sont les mêmes pour le phénomène dangereux majorant (PhD E2 associé à une durée de fuite de 60 minutes) et le phénomène dangereux réduit (fuite de 10 min).  L'inspection a donc examiné ces 2 scénarios (phD E2 et E2-1) et leurs effets en interne et à l'extérieur du site. L'étude de danger met en évidence que les effets de suppression de l'UVCE (effet domino 200 mbar) impacteraient la réserve d'eau incendie et le local incendie. Or, le POI du site de Cazaux prévoit dans les scénarios UVCE/Flash fire l'utilisation des moyens incendie du site pour maîtriser les effets thermiques de ce scénario.
<b>Observations :</b> L'exploitant veille à examiner précisément la vulnérabilité de ses moyens incendie au vu du scénario E2 et à mettre en cohérence son EDD et son POI. Ces éléments sont à transmettre sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Examen MMRi Barrière 2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a examiné pour la MMRi Barrière 2 les critères suivants : indépendance, efficacité, temps de réponse, tests, maintenance et niveau de confiance. (annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique barrière 2).  Il en ressort la nécessité pour l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• de préciser quelques points sur le fonctionnement et l'efficacité (dimensionnement et positionnement) de cette MMR,</li><li>• d'assurer une meilleure traçabilité des tests et de la maintenance,</li><li>• de préciser le fonctionnement en mode dégradé en cas de dysfonctionnement de la MMR.</li></ul>
<b>Observations :</b> Sous un délai de 3 mois, l'exploitant apporte les éléments de réponses aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans l'annexe confidentielle - fiche inspection MMRi barrière 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : Examen MMRI C**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a examiné pour la MMRI C les critères suivants : efficacité et niveau de confiance. (annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique C).  Il en ressort de l'examen de cette barrière des écarts par rapport à la dernière étude de dangers du dépôt de Cazaux.  En effet, le fonctionnement actuel et effectif de la MMRI C ne correspond pas à la description faite dans l'EDD de 2016 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2017. L'efficacité et le niveau de confiance de la MMRI C ne sont pas démontrés. Le mode de fonctionnement de la MMRI C correspond aujourd'hui davantage à des contraintes d'exploitation (éviter l'envoi d'eau dans le pétrole brut de la canalisation d'expédition vers Ambès) qu'à une mesure de maîtrise des risques (éviter une hauteur d'hauteur critique en fond de bac – Boil over).  Au regard des points de contrôle effectués sur la barrière C, elle ne peut pas être prise en compte à ce jour comme MMR au sens de l'article 4 de l'AM du 29/09/2005. Ainsi, la probabilité d'occurrence du PHD B4 – boil over serait augmentée et pourrait modifier la grille de criticité MMR de l'EDD de 2016.
<b>Observations :</b> L'exploitant révisé son EDD en réalisant une nouvelle analyse des risques de son PHD B4 (analyse et révision MMR, probabilité, ...). Il évalue l'impact éventuel sur la grille MMR de son EDD et sur les mesures de maîtrise de l'urbanisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## **Annexes confidentielles:**

- fiche inspection MMRi Barrière 2
- fiche inspection MMRi Barrière C